



## **Département MACHINISTE d'IATSE 514**

### **Les fonctions que nous couvrons sont :**

- **Chef machiniste** (*Key Grip*)
- **Assistant chef machiniste** (*Assistant Key Grip*)
- **Machiniste opérateur de chariot** (*Dolly Grip Operator*)
- **Machiniste** (*Grip*)
- **Chef machiniste gréeur** (*Rigging Key Grip*)
- **Assistant chef machiniste gréeur** (*Assistant Rigging Key Grip*)
- **Machiniste Gréeur** (*Rigging Grip*)
- **Opérateur de voiture caméra** (*Camera Car Operator*)
- **Machiniste opérateur grue** (*Crane Technician*)

### **Critères de base, de classification et de reclassification pour toutes les fonctions du département :**

- 1 Tout candidat devra soumettre un C.V. correspondant aux prés requis mentionnés ci-dessous.
- 2 Indiquer seulement les projets pour lesquels vous détenez un crédit.
- 3 Votre C.V. peut inclure des films, des séries télé, des publicités des vidéo-clips ou toute autre forme de productions.
- 4 Certifications et formations obligatoires :
  - Secourisme Général avec RCR, Niveau C
  - SIMDUT 2015
  - Responsabilité criminelle en matière de santé et sécurité au travail
  - Prévention et gestion du harcèlement : civilité et respect en milieu de travail (QUÉBEC)
  - Protection contre les chutes - Niveau de base
  - Qualification sécuritaire des chariots élévateurs; Classes I, IV, V
  - Qualifications sécuritaires des chariots élévateurs tout-terrain; Classe VII
  - Conduite sécuritaire des chariots élévateurs
  - Qualification sécuritaire des plates-formes élévatrices et nacelles à bras articulé
  - Échafaudage d'accès primaire

- 5 Pour chacune des fonctions ci-haut mentionnées, une équivalence de travail documentée sera analysée et considérée, sous réserve d'approbation, par le comité d'adhésion. De plus, les habiletés pour lesquelles le postulant déposera une certification valide seront considérées. De même pour les habiletés techniques qui pourront être validées par un diplôme, un porte-folio ou toute autre preuve de compétences.

### **Critères de classification et de reclassification spécifique aux fonctions :**

**Chef machiniste** est dit du membre qui :

- 1 A accumulé plus de cinq (5) ans d'expérience comme assistant-chef du département machiniste ;
- 2 Dépose trois (3) lettres de recommandation : Une (1) d'un directeur photo avec qui il aura travaillé, une (1) d'un chef éclairagiste et une (1) d'un chef machiniste avec qui il aura travaillé. Les lettres du chef éclairagiste et du chef machiniste doivent venir de membres IATSE 514 en règle de plus de cinq ans d'expérience à ce titre.
- 3 A suivi une formation sur la Responsabilité criminelle en matière de santé et sécurité au travail.
- 4 A suivi une formation de gestion des ressources humaines.

**Assistant chef machiniste** est dit du membre qui :

- 1 A accumulé six cent trente (630) jours comme technicien du département machiniste.
- 2 Dépose deux (2) lettres de recommandation : Une (1) d'un chef éclairagiste et une (1) d'un chef machiniste avec qui il aura travaillé. Les lettres doivent venir de membres IATSE 514 en règle de plus de cinq ans d'expérience à ce titre.

**Machiniste** est dit du membre qui :

- 1 A accumulé 120 jours de travail documenté dans la fonction qu'il convoite sur un minimum de deux productions.
- 2 Dépose trois (3) lettres de recommandation : Une (1) d'un chef machiniste avec qui il aura travaillé et de deux (2) lettres de recommandation de membres du département machiniste. Les lettres doivent venir de membres IATSE 514 en règle de plus de cinq ans d'expérience à ce titre.

**Chef machiniste gréeur** est dit du membre qui :

- 1 A accumulé deux cents (200) jours comme chef machiniste gréeur.
- 2 A accumulé deux cents (200) jours comme assistant-chef machiniste gréeur.
- 3 Dépose deux (2) lettres de recommandation : Une (1) d'un chef éclairagiste et une (1) d'un chef machiniste avec qui il aura travaillé. Les lettres doivent venir de membres IATSE 514 en règle de plus de cinq ans d'expérience à ce titre.
- 4 A suivi une formation sur la Responsabilité criminelle en matière de santé et sécurité au travail.
- 5 A suivi une formation de gestion des ressources humaines.
- 6 A suivi la formation Protection contre les chutes - Niveau Sauvetage et Échafaudages (Rosette, tubes et raccords).

**Assistant chef machiniste gréeur** est dit du membre qui :

- 1 A accumulé cent (100) jours comme assistant-chef machiniste gréeur.
- 2 A accumulé deux cents (200) jours comme machiniste gréeur.
- 3 A accumulé cent (100) jours comme technicien du département machiniste.
- 4 Dépose deux (2) lettres de recommandation : Une (1) d'un chef éclairagiste et une (1) d'un chef machiniste avec qui il aura travaillé. Les lettres doivent venir de membres IATSE 514 en règle de plus de cinq ans d'expérience à ce titre.
- 5 A suivi la formation Protection contre les chutes - Niveau Sauvetage et Échafaudages (Rosette, tubes et raccords).

**Machiniste Gréeur** est dit du membre qui :

- 1 A accumulé 120 jours de travail documenté dans la fonction qu'il convoite sur un minimum de deux productions.
- 2 Dépose trois (3) lettres de recommandation : une (1) d'un chef machiniste avec qui il aura travaillé et de deux (2) lettres de recommandation de membres du département machiniste. Les lettres doivent venir de membres IATSE 514 en règle de plus de cinq ans d'expérience à ce titre.
- 3 A suivi la formation Protection contre les chutes - Niveau Sauvetage et Échafaudages (Rosette, tubes et raccords).

**Pour les postes suivants, il reste à redéfinir, développer et présenter les critères de classification et de reclassification. Voici les critères présentement en vigueur :**

**Critères de classification et de reclassification spécifique aux fonctions :**

**Machiniste opérateur de chariot** est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail.

**Opérateur de voiture caméra** est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail.

**Machiniste opérateur grue** est dit du membre qui :

Fait état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail.

**ADOPTÉ le : 8 février 2011 en assemblée départementale**

**À faire ADOPTÉ par bureau syndical**

**Modifié le 17 février 2020**